

N^{os} 06140, 06199 et 06200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joseph X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouméa

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu, 1°), sous le n° 06140, la requête, enregistrée le 9 mai 2006, présentée par M. Joseph X, premier adjoint au maire de Moindou, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 05/006 en date du 3 avril 2006 par lequel le maire de la commune de Moindou a supprimé les délégations qu'il lui avait données et les indemnités liées à cette mission; ainsi que l'arrêté n° 07/2006 en date du 14 avril 2006 par lequel ledit maire a décidé que « en cas d'empêchement du maire le deuxième adjoint M. Y recevra une délégation pour signer tous actes engageant la commune durant cette période qui sera précisée à chaque fois » ;

Vu, 2°), sous le n° 06199, la requête, enregistrée le 26 juin 2006, présentée par M. Joseph X; M. X demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 07/2006 en date du 14 avril 2006 par laquelle le maire de la commune de Moindou a accordé une délégation de pouvoir à M. Danien Y, deuxième adjoint dont l'article 2 précise « En cas d'empêchement du maire, il recevra une délégation pour signer tous actes engageant la commune durant cette période qui sera précisée à chaque fois » ;

Vu, 3°), sous le n° 06200, la requête, enregistrée le 26 juin 2006, présentée par M. Joseph X; M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 3 avril 2006 par laquelle le maire de la commune de Moindou a supprimé les délégations qu'il lui avait accordées le 17 mars 2001 ainsi que les indemnités liées à cette mission ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de M. X et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 06149, n^o 06199 et 06200 présentées par M. X, premier adjoint au maire de Moindou concernant la situation de cet élu, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté municipal du 14 avril 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ces fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ; qu'il ressort de ces dispositions que le maire peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant que par l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué, le maire de Moindou a rapporté les délégations qu'il avait accordées à M. X, premier adjoint ; que pour justifier cette décision, le maire qui reprend le motif soutenant sa décision fait valoir que celle-ci a pour seule raison « la rupture dans les liens de confiance et de loyauté » ;

Considérant que M. X expose en des termes précis que le véritable motif du retrait attaqué de ses délégations, est le vote défavorable au compte administratif 2005 et au projet de budget primitif 2006 qu'il a émis le 24 mars 2006 et les démarches entreprises auprès de l'exécutif municipal en vue d'attirer son attention sur les dysfonctionnements mettant en péril les finances publiques ; qu'il fait valoir en particulier que ce compte administratif était insincère et avait pour effet de déséquilibrer le projet de budget primitif et que la chambre territoriale des comptes a confirmé son analyse ; que les allégations précises du requérant ne sont pas infirmées par la défense de la commune ; qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapprochement des dates d'une part du vote émis et de la décision entreprise d'autre part, que celle-ci apparaît comme ayant été inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration ; que par suite M. X est fondé à demander l'annulation du retrait de délégation prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2006 et par voie de conséquence, de la décision

contenue à l'article 2 de l'arrêté attaqué par laquelle le maire de Moindou a décidé la suppression de toutes les indemnités qui lui étaient versées ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 14 avril 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. » ;

Considérant que le maire de Moindou a, par l'arrêté attaqué, prévu que : « En cas d'empêchement du maire il (M. Daniel Y, second adjoint) recevra délégation pour signer tous actes engageant la commune durant la période qui sera précisée à chaque fois. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le maire de Moindou qui a été, selon ses propres écritures hospitalisé du 4 juin au 4 août 2006 et a été ainsi empêché, a entendu par l'arrêté attaqué mettre en échec les dispositions précitées en vertu desquelles, en cas d'empêchement le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations ; que par suite M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté contesté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation des arrêtés attaqués des 3 et 14 avril 2006 ;

D E C I D E :

Article 1er : Les arrêtés n° 5/2006 du 3 avril 2006 et n° 07/2006 du 14 avril 2006 du maire de Moindou sont annulés.